



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2012 130-0039

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PRAYON au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de phosphates alcalins situé avenue Berthelot 38370 St Clair du Rhône, et notamment l'arrêté préfectoral cadre N°99-7165 du 1^{er} octobre 1999;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 26 avril 2012, référencé UT38-RA-12-SRo2903, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 6 mars 2012 sur le site de Saint Clair du Rhône et au cours duquel il a été constaté le non respect des valeurs limites de rejets à l'atmosphère des fours INOX et HAGAN en poussières;

CONSIDERANT que la visite réalisée le 6 mars 2012 au sein de l'établissement PRAYON a permis à l'inspection des installations classées de constater la non-conformité suivante par rapport au point 3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°99-7165 du 1^{er} octobre 1999, à savoir le non respect des valeurs limites de rejets à l'atmosphère des fours INOX et HAGAN en poussières;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PRAYON qui exploite des activités liées à la production de sels spéciaux avenue Berthelot à St Clair du Rhône est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 selon les délais suivants :

- **Avant le 31 décembre 2012** concernant les rejets de poussières dans l'air du four HAGAN ;
- **Avant le 31 décembre 2013** concernant les rejets de poussières dans l'air du four INOX.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Saint Clair du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRAYON.

Fait à Grenoble, le 09 MAI 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT